

## DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



Mairie de Lautrec  
81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°236/2025

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**  
**EMMENAGEMENT – MONSIEUR LABILLE**  
**18 PLACE CENTRALE – EN AGGLOMERATION**

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**Vu la demande formulée par Monsieur LABILLE en date du 25 septembre 2025, concernant son emménagement au 18 Place centrale en agglomération de Lautrec ;**

**Considérant** la nécessité de stationner un camion de 12m<sup>3</sup> à proximité de l'adresse susmentionnée afin de permettre le déchargement ;

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre l'emménagement de Monsieur LABILLE dans des conditions de sécurité optimales, tant pour la pétitionnaire que pour les usagers de la voie publique ;

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

**Le vendredi 03 octobre 2025 de 14h30 à 20h00**, il y a lieu de régler le stationnement selon les dispositions suivantes :

**Secteur :**

- **Place du puits – Place Centrale en agglomération** (1 emplacement cadastrée D0306 en vis-à-vis du numéro 18).

**Dispositions :**

- **Stationnement interdit.**

Afin de permettre le stationnement temporaire d'un camion de 12m<sup>3</sup> pour l'emménagement de Monsieur LABILLE

**Article 2 :**

La signalisation conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire **dans un délai égal au délai de stationnement abusif, soit 7 jours avant l'évènement prévu.**

**Panneau avec affichage du présent arrêté.**

**Article 3 :**

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise intervenante doit déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

**Article 4 :**

La pétitionnaire doit garantir durant l'emménagement un accès permanent aux propriétés de la voie communale mentionnée dans sa demande.

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

**Article 6 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, Monsieur LABILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 29 septembre 2025

Le Maire  
Thierry BARDOU



**Ampliation adressée :**

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS	1
Mr LABILLE	1
Police Rurale - Archives	1

Mis en ligne le :

30/09/2025